

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">2 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">8 versions archivées</a>
	<a href="#">Fin</a>			<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

<b>Titre</b>
<p>16 NOVEMBRE 1972. - Loi concernant l'inspection du travail. -  (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1984 et mise à jour au <b>06-06-2007</b>.)</p> <p><b>Publication</b> : 08-12-1972 <b>numéro</b> : 1972111604  <b>Dossier numéro</b> : 1972-11-16/01  <b>Entrée en vigueur</b> : 08-12-1972 *** 01-12-1975 (ART. 3)</p>

<b>Table des matières</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-4, 4bis, 4ter, 4quater, 4quinquies, 4sexies, 5-10, 10bis, 10ter, 10quater, 11-13, 13bis, 14-23		

<b>Texte</b>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><b>Art. 1.</b> &lt;inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; ED : 09-01-1990&gt; La présente loi détermine les attributions des fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la prévoyance sociale, la santé publique et les affaires économiques et qui sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et la médecine du travail, la protection du travail, la réglementation et les relations du travail, la sécurité du travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale.</p> <p>Ces fonctionnaires sont appelés " inspecteurs sociaux " dans la suite de la présente loi.</p> <p>Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les inspecteurs sociaux surveillent le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p><b>Art. 2.</b> &lt;inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; ED : 09-01-1990&gt; Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :</p> <p>1° " travailleurs " : les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et ceux qui y sont assimilés :</p> <p>a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;</p> <p>b) les personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties en tout ou en partie à la législation sur la sécurité sociale des travailleurs;</p> <p>c) les apprentis.</p> <p>2° " employeurs " : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°, ou qui sont assimilées aux employeurs dans les cas et conditions déterminés par la législation et</p>		

notamment :

- a) ceux qui font travailler des enfants ou leur font exercer des activités;
- b) les importateurs de diamant brut;
- c) les armateurs;
- d) ceux qui exploitent un bureau de placement ou qui perçoivent une commission dans le cadre de la législation relative à l'exploitation des bureaux de placement payants;
- e) les exploitants d'entreprises de travail intérimaire et les utilisateurs dans le cadre de la législation sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ainsi que les personnes qui, pour leur propre compte, mettent des travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

3° " bénéficiaires " : les personnes, attributaires ou ayants droit, qui ont droit aux avantages accordés par les législations dont les inspecteurs sociaux exercent la surveillance, et ceux qui ont demandé à en bénéficier;

4° " assurés sociaux " : les bénéficiaires de prestations sociales, soit de la sécurité sociale, soit d'un régime d'aide sociale, et ceux qui ont demandé à en bénéficier;

5° " données sociales " : toutes données nécessaires à l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale;

6° " données sociales à caractère personnel " : toutes les données sociales concernant une personne identifiée ou identifiable;

7° " données médicales à caractère personnel " : toutes les données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état passé, actuel ou futur de santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux;

8° " institutions publiques de sécurité sociale " : les institutions publiques, ainsi que les services des ministères, qui sont chargés d'appliquer la législation relative à la sécurité sociale;

9° " institutions coopérantes de sécurité sociale " : les organismes de droit privé, agréés pour collaborer à l'application de la législation relative à la sécurité sociale;

10° " lieux de travail " : tous les lieux où des activités qui sont soumises au contrôle des inspecteurs sociaux sont exercées ou dans lesquels sont occupées des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, et entre autres, les entreprises, parties d'entreprises, établissements, parties d'établissements, bâtiments, locaux, endroits situés dans l'enceinte de l'entreprise, chantiers et travaux en dehors des entreprises;

(11° " supports d'informations " : tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessible par système informatique ou par tout autre appareil électronique.) <L 2006-07-20/39, art. 251, 007; En vigueur : 07-08-2006>

**Art. 3.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; ED : 09-01-1990> § 1. Les inspecteurs sociaux sont autorisés à prescrire les mesures adéquates en vue de prévenir les menaces pour la santé ou la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle et en vue de combattre ou d'éliminer les défauts ou les nuisances qu'ils constatent et qu'ils considèrent comme une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° ordonner que, pour remédier à ces menaces, défauts ou nuisances visées à l'alinéa 1er, les modifications nécessaires soient apportées dans un délai qu'ils déterminent, ou sans délai si le danger qu'ils constatent leur apparaît comme imminent;

2° si la santé ou la sécurité des travailleurs l'exige, interdire temporairement ou définitivement :

a) d'occuper un lieu de travail ou un autre lieu soumis à leur contrôle ou d'interdire l'accès de ces lieux à tous les travailleurs ou à certains de ceux-ci;

b) d'utiliser ou de maintenir en service des équipements, des installations, des machines ou

un matériel quelconques;

c) de mettre en oeuvre certaines substances ou préparations dangereuses, les sources de risques d'infection;

d) d'appliquer certains processus de production ou de détenir certains produits ou déchets dangereux;

e) d'utiliser des méthodes incorrectes d'identification de risques dus à des substances, préparations ou déchets dangereux;

3° ordonner la cessation de tout travail sur un lieu de travail ou sur un autre lieu soumis à leur contrôle, si la santé ou la sécurité des travailleurs l'exige;

4° faire évacuer immédiatement chaque lieu de travail ou chaque autre lieu soumis à leur contrôle, si le danger leur apparaît comme imminent;

5° mettre sous scellés des lieux de travail, d'autres lieux soumis à leur contrôle, des équipements, des installations, des machines, du matériel, des appareils, des produits ou des déchets de fabrication, si le danger leur apparaît comme imminent.

(6° entreprendre les actions énumérées sous 1° à 5° vis-à-vis des indépendants qui oeuvrent sur un même lieu de travail avec des travailleurs et ont, de ce fait, des obligations en application de la réglementation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

7° ordonner la cessation de tout travail pour lequel, conformément à la réglementation applicable sous leur surveillance, des mesures organisationnelles doivent être prises, lorsque ces mesures n'ont pas été prises et que, par conséquent, la sécurité ou la santé des travailleurs peuvent immédiatement ou à terme être mises en danger.

Cette cessation est ordonnée en attendant que les personnes tenues à ces obligations aient pris ces mesures;

8° ordonner de prendre des mesures organisationnelles complémentaires concernant les services internes de prévention et de protection au travail, qui doivent être institués en application de la réglementation en matière du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, lorsqu'ils constatent que les mesures organisationnelles qui doivent être prises dans le cadre de cette réglementation, ne sont pas prises ou ne le sont que partiellement et que, par conséquent, la sécurité ou la santé des travailleurs peuvent immédiatement ou à terme être mises en danger.

Ils peuvent fixer le délai dans lequel les mesures organisationnelles complémentaires doivent être prises;

9° ordonner de prendre des mesures, mesures organisationnelles y comprises, qui sont recommandées aux employeurs par des conseillers en prévention de services internes ou externes de prévention et de protection au travail afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs, lorsqu'ils constatent que ces employeurs ne prennent pas ces mesures ou qu'ils ne les prennent que partiellement, lorsqu'en raison de cette abstention, ils contreviennent à la réglementation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ils peuvent également ordonner de prendre des mesures alternatives, conduisant à un résultat au moins équivalent en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs.

Ils peuvent fixer le délai dans lequel les mesures organisationnelles complémentaires doivent être prises.) <L 2003-02-25/35, art. 6, 006; En vigueur : 24-03-2003>

(10° ordonner de prendre des mesures, mesures organisationnelles y comprises, lorsqu'ils constatent que l'employeur n'a pas institué de service interne de prévention et de protection au travail ou qu'il ne fait pas appel à un service externe de prévention et de protection au travail alors qu'il y était obligé et que ce manquement met la sécurité ou la santé des travailleurs en danger.

Avant d'ordonner les mesures visées à l'alinéa 2, 10°, ils peuvent obliger l'employeur à créer un service interne de prévention et de protection au travail ou à faire appel à un service externe pour la prévention et la protection au travail dans le délai qu'ils déterminent.) <L [2007-01-10/33](#), art. 17, 009; En vigueur : 16-06-2007>

(§ 2. Les personnes, vis-à-vis desquelles les mesures visées dans cet article ont été prescrites ou prises, peuvent exercer un recours contre ces mesures auprès du ministre dont relève

**l'inspecteur social qui a prescrit ces mesures. Le recours n'est pas suspensif.**

**Le Roi fixe les modalités de l'exercice du recours visé à l'alinéa 1er.) <L 2003-02-25/35, art. 7, 006; En vigueur : 24-03-2003>**

**Art. 4. <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> (§ 1.) Les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission : <L 1993-06-01/31, art. 14, 003; En vigueur : 01-07-1993>**

**1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance.**

**Toutefois, dans les locaux habités ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police.**

**2° procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées, et notamment :**

**a) interroger, soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les membres des délégations syndicales, des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et des conseils d'entreprise, les travailleurs, les bénéficiaires, les assurés sociaux, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;**

**b) prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs, préposés ou mandataires, travailleurs, bénéficiaires ou des assurés sociaux, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de la surveillance; à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou rechercher l'identité de ces personnes par d'autres moyens, y compris en faisant des photos et des prises de vues par film et vidéo;**

**c) (Les inspecteurs sociaux peuvent rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent, soit des données sociales, visées à l'article 2, 5°, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation.**

**A cette fin, ils peuvent également rechercher et examiner les supports d'information visés à l'alinéa premier qui sont accessibles à partir de ces lieux par système informatique ou par tout autre appareil électronique.**

**Le Roi peut, à titre informatif, dresser une liste contenant les données visées à l'alinéa premier, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, ainsi que celles qui se trouvent sur des supports d'information aux lieux de travail ou dans d'autres lieux soumis au contrôle des inspecteurs sociaux.**

**Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire est absent au moment du contrôle, l'inspecteur social prend les mesures nécessaires pour contacter l'employeur, son préposé ou mandataire afin de se faire produire les supports d'information précités. Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire n'est pas joignable, l'inspecteur social peut procéder à la recherche et à l'examen.**

**Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire s'oppose à cette recherche ou à cet examen, un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.) <L 2006-07-20/39, art. 252, 1°, 007; En vigueur : 07-08-2006>**

**d) (Les inspecteurs sociaux peuvent également se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.**

**Ils disposent également de ce pouvoir pour les données qui sont accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique.) <L 2006-07-20/39, art. 252, 2°, 007; En**

vigueur : 07-08-2006>

e) prélever et emporter des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées, de produits et substances, conservés, utilisés ou manipulés aux fins d'analyse ou pour l'administration de la preuve d'une infraction, pourvu que les détenteurs de ces matières, produits et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires en soient avertis;

Le cas échéant, les détenteurs desdits produits, matières et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, doivent fournir les emballages nécessaires pour le transport et la conservation de ces échantillons.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ces échantillons sont prélevés, emportés et analysés.

Le Roi détermine les conditions et modalités de l'agrégation des personnes, physiques ou morales, compétentes pour exécuter les analyses visées à ce littéra.

f) (saisir contre récépissé ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que ceux visés aux littéras c, d ou e, en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.) <L 1993-06-01/31, art. 14, 003; En vigueur : 01-07-1993>

g) faire des constatations en faisant des photos et des prises de vue par film et vidéo;

3° ordonner que les documents dont l'apposition est prévue par les législations dont ils exercent la surveillance, soient et restent effectivement apposés, dans un délai qu'ils déterminent ou sans délai;

4° s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des travailleurs, des bénéficiaires ou des assurés sociaux, établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par les législations dont ils exercent la surveillance.

(§ 2. Une action en cessation peut, conformément au chapitre VIII de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, être introduite auprès du président du tribunal de commerce par le Ministre compétent pour les dispositions visées.) <L 1993-06-01/31, art. 14, 003; En vigueur : 01-07-1993>

**Art. 4bis.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 253; ED : 07-08-2006> § 1er. Les inspecteurs sociaux peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 4, § 1er, 2°, c) et d), ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 4, § 1er, 2°, c), qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs sociaux peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance, soit de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.

**Art. 4ter.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 254; En vigueur : 07-08-2006> Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 4, § 1er, 2°, c), que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent avec ces supports d'information ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des

supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

**Art. 4quater.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 255; En vigueur : 07-08-2006> Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire soit n'étaient pas présents lors de la recherche et de l'examen visés à l'article 4, § 1er, 2°, c), soit n'y consentaient pas de plein gré, l'inspecteur social doit informer par écrit l'employeur de l'existence de cette recherche et de cet examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cette description contient les données prévues à l'article 4quinquies.

Pour les supports d'information qui ont été saisis, il est agi conformément à l'article 4quinquies.

**Art. 4quinquies.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 256; En vigueur : 07-08-2006> Les saisies pratiquées en vertu de l'article 4ter ainsi que les mesures prises par les inspecteurs sociaux en exécution des articles 3 et 4, § 1, 2°, e) et f), doivent faire l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé.

C'est également le cas pour les mesures prises en exécution de l'article 4quater dans les cas prévus à ce même article lors desquels l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'étaient pas présents, soit ne consentaient pas de plein gré.

Cet écrit doit au moins mentionner :

- 1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises;
- 2° l'identité des inspecteurs sociaux, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent;
- 3° les mesures prises;
- 4° la reproduction du texte des articles 15, 16 et 17;
- 5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent;
- 6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.

**Art. 4sexies.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 257; ED : 07-08-2006> § 1er. Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution de l'article 4ter ou par les mesures prises en exécution des articles 3 et 4, § 1er, 2°, e) et f), peut former un recours auprès du président du tribunal du travail.

C'est également le cas pour les mesures prises en exécution de l'article 4quater dans les cas prévus à ce même article lors desquels l'employeur, ses préposés ou mandataires, soit n'étaient pas présents, soit ne consentaient pas de plein gré.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé, conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire.

§ 2. Le président du tribunal du travail statue sur le recours après avoir entendu le ministère public.

§ 3. Le contrôle du président du tribunal de travail porte sur la légalité des saisies et autres mesures visées au § 1er, alinéa 1er et 2, ainsi que sur l'opportunité de leur maintien. Il peut ordonner, éventuellement sous conditions, la levée totale ou partielle des mesures.

§ 4. Le jugement rendu par le président du tribunal du travail est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une.

**Art. 5.** <L 2006-07-20/39, art. 258, 007; En vigueur : 07-08-2006> Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations ou en application d'une autre législation, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation.

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou en application d'une autre législation les

demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.

Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

**Art. 6.** <L 2006-07-20/39, art. 259, 007; En vigueur : 07-08-2006> Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies.

Tous les services précités, à l'exception des services des communautés et des régions, sont tenus de fournir sans frais ces renseignements, extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.

**Art. 7.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; ED : 09-01-1990> Les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi que tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, peuvent utiliser les renseignements obtenus sur base, respectivement des articles 5 ou 6 pour l'exercice de toutes les missions concernant la surveillance dont ils sont chargés.

**Art. 8.** <L 2006-07-20/39, art. 260, 007; En vigueur : 07-08-2006> Les inspecteurs sociaux peuvent échanger avec les inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail, où la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, approuvée par la loi du 29 mars 1957, est en vigueur, tous renseignements qui peuvent être utiles pour l'exercice de la surveillance dont chacun d'entre eux est chargé.

Les renseignements reçus des inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par les inspecteurs sociaux.

Les renseignements destinés aux inspections du travail de ces Etats membres sont recueillis par les inspecteurs sociaux dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés eux-mêmes.

Les administrations auxquelles appartiennent les inspecteurs sociaux peuvent également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, autoriser sur le territoire national la présence de fonctionnaires de l'inspection du travail de cet Etat membre en vue de recueillir tous renseignements qui peuvent être utiles à l'exercice de la surveillance dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis à l'étranger par un inspecteur social dans le cadre d'un accord conclu avec un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis dans le pays par les inspecteurs sociaux.

En exécution d'un tel accord, les administrations dont les inspecteurs sociaux relèvent

peuvent recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail visées à l'alinéa 1er.

Les dispositions des alinéas 1er à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'information entre les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des Etats non-signataires de la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce approuvée par la loi du 29 mars 1957.

**Art. 9.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa précédent, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.

Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les inspecteurs sociaux du même service, des autres services d'inspection ou par les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect d'autres législations.

**Art. 10.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

**Art. 10bis.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 261, 007; En vigueur : 07-08-2006> Les inspecteurs sociaux désignés par le Roi sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail.

**Art. 10ter.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 262, 007; En vigueur : 07-08-2006> Les pouvoirs d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail, conférés aux inspecteurs sociaux désignés par le Roi ne peuvent être exercés qu'en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées dans les législations dont ils sont chargés de la surveillance, dans les articles 433quinquies à 433octies du Code pénal et dans les articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Roi détermine les conditions concernant la formation de ces inspecteurs sociaux.

**Art. 10quater.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 263; En vigueur : 07-08-2006> Pour pouvoir exercer leurs attributions, les inspecteurs sociaux (désignés par le Roi) prêtent serment, devant le procureur général du ressort de leur domicile, dans les termes suivants : <L 2006-12-27/32, art. 163, 008; En vigueur : 07-08-2006>

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. "

Néanmoins, ils peuvent exercer leurs attributions en dehors de ce ressort.

En cas de changement de domicile, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe de la cour d'appel à laquelle ressortit le lieu du nouveau domicile.

**Art. 11.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour



l'exercice de leur mission de surveillance.

**Art. 12.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler en aucun cas, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation.

Il leur est de même interdit de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

**Art. 13.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Les inspecteurs sociaux ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

**Art. 13bis.** <Inséré par L 2006-07-20/39, art. 264; En vigueur : 07-08-2006> Les inspecteurs sociaux sont tenus de respecter, dans l'exercice de leur mission de surveillance, les règles de déontologie.

Le Roi détermine ces règles de déontologie, après avis du Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, visé à l'article 4 de la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

**Art. 14.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Toute décision sur l'action publique ou relative à une amende administrative du chef d'infraction aux législations dont ils exercent la surveillance sera portée, à leur demande, à la connaissance des inspecteurs sociaux qui ont dressé procès-verbal.

La communication de cette décision aux inspecteurs sociaux est faite à la diligence, selon le cas, de l'organe du ministère public qui l'a prise, du greffier du tribunal de première instance ou de la cour d'appel qui l'a prononcée ou du fonctionnaire désigné par le Roi pour infliger les amendes administratives.

**Art. 15.** <L 1994-03-23/30, art. 1, 004; En vigueur : 01-04-1994> Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal et de l'article 16 de la présente loi :

1° sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires, qui n'observent pas dans les délais fixés par les inspecteurs sociaux, l'ordre donné par ces derniers d'apposer des documents, visé à l'article 4, § 1er, 3°, de la présente loi;

2° est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

(Les sanctions visées à l'alinéa 1er ne sont pas d'application aux infractions à l'article 4, § 1er, 2°, d.) <L 2006-07-20/39, art. 265, 007; En vigueur : 07-08-2006>

**Art. 16.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de (1000) à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires, qui n'observent pas les mesures prescrites en exécution de l'article 3. <L 1994-03-23/30, art. 2, 004; En vigueur : 01-04-1994>

**Art. 17.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> En ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 16, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a eu de travailleurs occupés en contravention des mesures prescrites en exécution de l'article 3, sans que le montant des peines puisse excéder 200.000 francs.

**Art. 18.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

**Art. 19.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

**Art. 20.** <1998-02-13/32, art. 102, 005; En vigueur : 01-03-1998> § 1er. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII compris, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

§ 2. L'article 85 du Code précité est applicable aux infractions visées par la présente loi sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 40 % des montants minima visés par la présente loi.

**Art. 21.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> L'action publique résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution se prescrit par (cinq) ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action. <L 1994-03-23/30, art. 25, 004; En vigueur : 01-04-1994>

**Art. 22.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> <disposition modificative de l'article 1er de L 1971-06-30/01>

**Art. 23.** <inséré par L 1989-12-22/31, art. 190, 002; En vigueur : 09-01-1990> <disposition modificative de l'article 1erbis de L 1971-06-30/01>

<b>Modification(s)</b>	<b>Texte</b>	<b>Table des matières</b>	<b>Début</b>
<p style="text-align: center;"><b>IMAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 10-01-2007 PUBLIE LE 06-06-2007 (ART MODIFIE: 3)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b>IMAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 27-12-2006 PUBLIE LE 28-12-2006 (ART MODIFIE: 10QUATER)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b>IMAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 20-07-2006 PUBLIE LE 28-07-2006 (ART MODIFIES: 2; 4; 4BIS-4SEX; 5; 6; 8; 10BIS) (ART MODIFIES: 10TER; 10QUA; 13BIS; 15)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b>IMAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 25-02-2003 PUBLIE LE 14-03-2003 (ART MODIFIE: 3)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b>IMAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 13-02-1998 PUBLIE LE 19-02-1998 (ART MODIFIE: 20)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;">1994012217; 1994-03-30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 23-03-1994 PUBLIE LE 30-03-1994 (ART MODIFIES: 15; 16; 21)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;">1993012317; 1993-06-17</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 01-06-1993 PUBLIE LE 17-06-1993 (ART MODIFIE: 4)</li> </ul>			
<p style="text-align: center;">1989021231; 1989-12-30</p>			

• LOI DU 22-12-1989 PUBLIE LE 30-12-1989  
(ART MODIFIES: 1-7)

<b>Travaux parlementaires</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Session 1971-1972. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 254-1. - Rapport, n° 254-2. Annales parlementaires. - Séance du 8 juin 1972. Sénat. Document parlementaire. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 406. Session 1972-1973. Document parlementaire. - Rapport, n° 16. Annales parlementaires. - Séance du 26 octobre 1972.</p>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">2 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">8 versions archivées</a>
				<b>Version néerlandaise</b>